

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

A partir du 1er octobre 2025

aist 21 PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

Légende

(1) La périodicité est définie par le médecin du travail en fonction de l'âge et de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auquels il est exposé (Article R 4624-16)

(2) VIP = Visite d'Information et de Prévention

(3) EMA = Examen Médical d'Aptitude

(4) VI = Visite Intermédiaire

(5) Professionnel de santé = Médecin du travail ou Infirmier(e) santé travail

( ) = en alternance

(6) EM = Examen Médical

NB : Tous les articles cités dans ce document sont issus du Code du Travail

Pour qui ?	Délai embauche ?	Délai pour suivi périodique ?	Type de visite ?	Vu par qui ?	Documents remis ?
Suivi Individuel SI					
Cas général	Dans les 3 mois de la prise de poste (2 mois pour les apprentis)	5 ans maximum (1)	VIP (2)	Professionnel de santé (5)	Attestation de suivi
Autorisation de conduite (cariste) *Article R 4323-56* Habilitation électrique (sous tension) *Article R 4544-10*	Avant affectation au poste	5 ans	EM (6)	Médecin	Attestation de non contre indication (ANCIMA)
Suivi Individuel Adapté SIA					
< 18 ans Agents biologiques groupe 2 Champs électromagnétiques (seuils dépassés Décret 2016-1074)	Avant affectation au poste	5 ans maximum (1)	VIP (2)	Professionnel de santé (5)	Attestation de suivi
Travailleurs de nuit		3 ans maximum (1)		Médecin à l'embauche puis Professionnel de santé (5)	
Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité	Dans les 3 mois de la prise de poste				
Femme enceinte, venant d'accoucher, allaitante		5 ans maximum (1)		Professionnel de santé (5)	
Suivi Individuel Renforcé SIR					
Agents biologiques groupes 3 et 4 Agents Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) 1A et 1B Amiante Risque hyperbare Plomb Rayonnements ionisants (Catégorie B) Chute de hauteur lors du montage et démontage des échafaudages Manutentions manuelles >55kg *Article R 4541-9* Liste déclarée par l'employeur *Article R 4624-23*	Avant affectation au poste	4 ans maximum (1) ( ) 2 ans après l'EMA (3)	EMA (3) ( ) VI (4)	Médecin ( ) Professionnel de santé (5)	Avis d'Aptitude Attestation de suivi
< 18 ans si travaux règlementés *Article R 4153-40* Rayonnements ionisants (Catégorie A)	Avant affectation au poste	1 an	EMA (3)	Médecin	Avis d'aptitude